



**DECISION N° 20/2012/CM/UEMOA RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AU TITRE DE LA PERIODE 2013-2017**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n°11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°05/2012/CM/UEMOA, du 10 mai 2012, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2012 - 2016 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Côte d'Ivoire au titre de la période 2013-2017, reçu par la Commission, le 07 novembre 2012 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis à la République de Côte d'Ivoire, le 12 novembre 2012 ;

Constatant	que la Côte d'Ivoire a proposé un programme pluriannuel cohérent avec les orientations du programme économique et financier triennal soutenu par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) 2011-2014 et du Plan National de Développement (PND 2012-2015) ;
Considérant	que la convergence à l'horizon 2013 ne serait pas assurée du fait que le critère clé relatif au solde budgétaire de base demeurerait négatif ;
Soucieux	de préserver la crédibilité du mécanisme de la surveillance multilatérale des politiques et des performances économiques ;
Sur	proposition de la Commission ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 23 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article premier

Les Autorités ivoiriennes transmettront à la Commission de l'UEMOA, au plus tard le 15 janvier 2013, un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, réaménagé couvrant la période 2013-2017.

Article 2

Pour respecter les conditions de convergence, les Autorités ivoiriennes sont invitées à :

- poursuivre la consolidation de la stabilité sociopolitique afin de restaurer la confiance de tous les agents économiques et des partenaires au développement ;
- poursuivre les réformes en cours au niveau de la filière café-cacao ;
- renforcer la mobilisation des recettes en poursuivant notamment, les actions d'élargissement de l'assiette fiscale et de modernisation des régies financières ;
- assurer la maîtrise et l'efficacité des dépenses courantes, particulièrement celles liées à la masse salariale, aux subventions et aux dépenses de fonctionnement, à travers notamment :
 - la poursuite des réformes en cours au niveau de la fonction publique, particulièrement la mise en place d'une gestion informatisée des effectifs et la rationalisation des recrutements ;
 - l'accélération de la mise en œuvre effective des réformes envisagées dans les secteurs des hydrocarbures et de l'électricité afin de limiter les déséquilibres financiers constatés au niveau desdits secteurs.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012

Pour le Président du Conseil des Ministres,

Monsieur Adjì Otèth AYASSOR

Ministre de l'Economie et des Finances
de la République Togolaise